

Les entreprises wallonnes contraintes de trier leurs déchets

Toutes les entreprises wallonnes doivent désormais trier leurs déchets.



Tri des déchets obligatoire dans les entreprises

Triera ? Tria pas ? C'est fini tout ça. Désormais, les entreprises wallonnes doivent toutes obligatoirement trier leurs déchets. Y compris :

- les déchets végétaux provenant de l'entretien des espaces verts et des jardins ;
- les déchets textiles non souillés ;
- les déchets de bois.

En cas d'infraction, le Service Public de Wallonie (SPW) pourra imposer des amendes administratives de 50€ à 100 000€. Si le Parquet décide de poursuivre, les entreprises seront passibles d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et d'une amende de 100€ à 1 000 000€.

Qu'est-ce que ça change ?

Ces différentes obligations devraient permettre de trier 100 000 tonnes de déchets supplémentaires. Bien sûr, le tri des déchets des entreprises n'est pas nouveau. Les entreprises devaient déjà trier leurs déchets depuis 2015 : les piles, les huiles, les PMC, le papier, les pneus, le verre, etc. Les déchets dangereux sont, quant à eux, triés depuis 1992.

Pourquoi est-ce important ?

En Wallonie, 90% des déchets viennent des entreprises. Les 10% restant proviennent des ménages. Bien sûr, les entreprises produisent aussi pour les ménages. Il y a donc une partie des déchets des entreprises qui sont directement dus à la consommation des ménages.

Uniquement les entreprises wallonnes ?

L'obligation s'étend également aux personnes morales de droit public (par exemple, une commune). Les entreprises situées en Flandre ou à Bruxelles doivent également trier leurs déchets. Si les obligations sont similaires, il y a quelques différences entre les législations régionales (plus d'infos pour [Bruxelles](#) et pour la [Flandre](#)).

L'évolution du tri des déchets des entreprises wallonnes en 3 phases*

Types de déchets à trier séparément**	Seuils	Triés à partir
Les piles et accumulateurs usagés	---	du 1 ^{er} septembre 2015
Les pneus usés	---	
Les véhicules hors d'usage	---	
Les huiles usagées	---	
Les déchets photographiques	---	
Les huiles et graisses de friture usagées	50 litres/mois	
Les déchets d'équipements électriques et électroniques	---	

Les déchets d'emballage en verre blanc et de couleur	120 litres/semaine	du 1 ^{er} janvier 2016
Les déchets d'emballages composés de bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons (PMC)	60 litres/semaine	
Les déchets d'emballages industriels tels que housses, films et sacs en plastique	200 litres/semaine	
Les déchets de papier et de carton secs et propres : les emballages entièrement constitués en papier et en carton, les journaux, les magazines, les imprimés publicitaires, le papier à écrire, le papier pour photocopieuses, le papier pour ordinateurs, les livres, les annuaires téléphoniques	30 litres/semaine	
Les déchets métalliques autres que les emballages	120 litres/semaine	
Les déchets de végétaux provenant de l'entretien des espaces verts et des jardins : gazon, feuilles mortes, tailles d'arbres et d'arbustes, résidus de plantations et branchages	2,5m ³ /semaine	du 1 ^{er} janvier 2017
Les déchets de textiles non souillés	500 litres/semaine	
Les déchets de bois	2,5m ³ /semaine	

* Source : [Portail Environnement de Wallonie](#)

** Les déchets dangereux doivent être tenus séparés et collectés sélectivement depuis 1992.

En savoir plus

- La [brochure déchets de l'Union wallonne des entreprises est téléchargeable ici](#).

Des réponses personnalisées à vos questions : 081 730 730 | info@ecoconso.be | www.ecoconso.be

Source URL:

<https://www.ecoconso.be/content/les-entreprises-wallonnes-contraintes-de-trier-leurs-dechets>